

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/1/2006 N° 3447 du

04 DEC. 2006

fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement et ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

Article 1. Il est institué une commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologiques et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet est composée de membres répartis en quatre collèges comme suit :

1^{er} collège – Six représentants des services de l'Etat, membres de droit

dont notamment le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

2^{ème} collège – Six représentants élus des collectivités territoriales

3^{ème} collège – Six personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

4^{ème} collège - Six personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- ◆ Pour la formation spécialisée dite "de la nature", les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "des sites et paysages", les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.
- ◆ Pour la formation spécialisée "dite de la publicité", les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles", les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "des carrières", les membres du quatrième collège sont les représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.
- ◆ Pour la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive", les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 3. Les membres de la commission autres que les membres de droit sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Le membre qui, au cours de son mandat décide, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4. La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7. Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet ne peuvent prendre part aux délibérations.

Article 8. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 9. Le procès-verbal de la réunion indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom et la qualité des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 10. L'arrêté préfectoral n° 991 du 28 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et ses arrêtés modificatifs ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2256 du 13 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale des carrières sont abrogés.

Article 11. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres.

Fait à Vesoul, le 04 DEC. 2006



Pour le préfet
et par délégitation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET,